QUE les honoraires quotidiens versés au président du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante: le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires quotidiens versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante: 90 % du maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soit inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction:

—nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un administrateur du Fonds d'aide aux actions collectives qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 soit abrogé et remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66477

Gouvernement du Québec

## **Décret 397-2017,** 12 avril 2017

CONCERNANT la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit notamment que le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont le président et les assesseurs nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 101 de cette charte prévoit que le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 333-2017 du 29 mars 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du tribunal l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne se calculent de la façon suivante: le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

—nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soient inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

—nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un assesseur du Tribunal des droits de la personne qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus:

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics;

QUE le décret numéro 333-2017 du 29 mars 2017 soit abrogé et remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66478